

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 829, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
829	Règlement décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'un écoquartier	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 829
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR
L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE GOLF EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT
D'UN ÉCOQUARTIER

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 avril 2023, en vertu de la résolution numéro 25066-04-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (2 477 000,00 \$), pour l'acquisition d'un terrain constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, en vue de l'aménagement d'un écoquartier, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 829)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (2 477 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 829)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (2 477 000,00 \$), sur une période de quarante (40) ans.

(r. 829)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 829)



ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 829)

ARTICLE 6

Le conseil affectera au remboursement de la dette contractée tout produit de disposition d'actifs acquis en vertu du présent règlement. Si la dette est à refinancer dans une année ultérieure à la cession, le produit de cession sera affecté temporairement dans un excédent de fonctionnement affecté prévu au paiement comptant de l'emprunt à son refinancement.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 829)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 829)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MAI 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25066-04-23	2023-04-11
Avis de motion :	25066-04-23	2023-04-11
Adoption :	[Résolution]	2023-05-08
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date] et [Date]
Transmission au MAMH :		[Date]
Approbation MAMH :		[Date]
Entrée en vigueur :		[Date]

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Acquisition d'un terrain constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, en vue de l'aménagement d'un écoquartier	
B) Estimation des coûts d'acquisition	
Achat des terrains	1 981 600,00 \$
Services professionnels	100 000,00 \$
Sous total – Acquisition :	2 081 600,00\$
C) Frais incidents	
Imprévus (10 %)	208 160 \$
Sous total – Frais incidents :	208 160 \$
Sous-total avant taxes :	2 289 760 \$
Taxes nettes (4.9875 %) :	114 201.78 \$
Frais de financement (3 %) :	72 118.85 \$
Montant total :	2 476 080.63 \$
Montant à emprunter, arrondi au millier :	2 477 000,00 \$

Préparé par Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 11 avril 2023.

Me Laurent Laberge